

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Environnement/Ecologie

Lachapelle, Amelie

Published in:

Penser, écrire et interpréter le droit

Publication date:

2022

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Lachapelle, A 2022, Environnement/Ecologie. dans F George, B Fosséprez & A Cataldo (eds), *Penser, écrire et interpréter le droit: liber amicorum Xavier Thunis*. Collection de la Faculté de droit de l'UNamur, Larcier , Bruxelles, pp. 703-707.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Environnement/Écologie

Amélie LACHAPPELLE¹

C'est en 1265 que le mot « environnement » apparaît pour la première fois. À l'époque, il est orthographié « *environemenz* » et désigne « circuit, contour »². En 1487, on trouve des traces du mot « environnement » au sens d'« action d'environner ». Plusieurs dictionnaires de la fin du XIX^e siècle suggèrent que le mot « environnement » tel qu'usité aujourd'hui est, en réalité, emprunté au mot anglais « *environment* » qui, tout en dérivant du vieux français, s'en est émancipé pour prendre le sens du mot allemand « *umgebung* »³ qui désigne « l'ensemble des conditions dans lesquelles une personne ou une chose vit »⁴.

Selon la vision anthropocentrique qui domine le monde occidental depuis la révolution copernicienne, l'environnement est initialement perçu comme un objet d'exploitation par l'être humain. Le mot « environnement » se distingue, en effet, du mot « nature » en ce qu'il désigne *sensu stricto* ce qui entoure l'homme et est nécessaire ou utile à sa survie. La nature renvoie, quant à elle, à l'« ensemble de la réalité matérielle considérée comme indépendante de l'activité et de l'histoire humaines »⁵. Sur le plan philosophique, l'Occident est, de fait, marqué par l'opposition Nature/Culture⁶. Dans les années 1970, le *Grand Larousse de la Langue française* faisait encore pleinement état de cette vision anthropocentrique. Accueillant ce qui était encore un néologisme, il définissait l'environnement comme l'« ensemble des éléments naturels ou artificiels qui

¹ Chargée de cours à l'UNamur et chercheuse senior au CRIDS/NaDI.

² Définition lexicographique de « environnement » dans le *Trésor de la langue française informatisé*, sur le site du Centre national de ressources textuelles et lexicales, consulté le 28 février 2022.

³ Cet emprunt lexical aux langues germaniques explique, sans doute, qu'on ne trouve guère de mot similaire à celui d'*environnement* dans les langues latines que sont l'espagnol et l'italien, qui utilisent respectivement les expressions « *medio ambiente* » et « *ambiente* » pour désigner l'environnement.

⁴ En langue originale : « *the aggregate of the conditions in which a person or thing lives* » (« *Environment* », *Online Etymology Dictionary*, disponible sur www.etymonline.com/word/environment [28 février 2022]).

⁵ Définition lexicographique de « nature » dans le *Trésor de la langue française informatisé*, sur le site du Centre national de ressources textuelles et lexicales, consulté le 1^{er} mars 2022.

⁶ Voy. not. Ph. DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, Paris, Gallimard, 2005.

conditionnent la vie de l'homme »⁷. Par contraste, la tradition autochtone⁸ se caractérise par une interdépendance forte entre les hommes et la Terre⁹. La notion d'environnement est donc, somme toute, très occidentale.

Dans un tel contexte, on comprend mieux pourquoi l'idée qu'il faudrait protéger l'environnement est assez récente. Elle apparaît aux XVIII^e et XIX^es siècles, alors que les signes de l'activité humaine sur son milieu deviennent de plus en plus visibles. En dépit de croyances populaires ou « autochtones » contraires, la pensée libérale considère les ressources naturelles comme étant illimitées¹⁰. Certes, l'article 714 du Code civil napoléonien reconnaît qu'« il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous ». Tel est le cas des éléments naturels que sont l'air, la mer ou l'eau courante qui devraient, ce faisant, bénéficier d'une certaine protection en tant que « *res communes* ». Il n'empêche qu'un individu ou une entreprise peut parfaitement s'approprier une quantité déterminée d'une chose commune¹¹. En outre et surtout, l'intérêt pour cet héritage du droit romain passe au second plan à l'ère industrielle au bénéfice de la croissance économique¹².

⁷ X. THUNIS, *Concepts, principes, applications*, notes de cours, UNamur, année académique 2020-2021, p. 5.

⁸ Du grec « χθών » qui signifie « terre ». La tradition autochtone est donc la tradition des peuples qui vivent en étroite harmonie avec la Terre (« Mère Nature »).

⁹ E. GOLDSMITH, *The Way: an Ecological World View*, Londres, Rider, 1992.

¹⁰ Maintes fois cité, Jean-Baptiste Say, pionnier de la pensée économique libérale, enseigne ainsi que « les ressources naturelles sont inépuisables, car sans cela nous ne les obtiendrions pas gratuitement. Ne pouvant être ni multipliées ni épuisées, elles ne sont pas l'objet des sciences économiques » (Cours complet d'économie politique pratique, 1828-1829).

¹¹ Proposition de loi portant insertion du Livre 3, « Les biens », dans le nouveau Code civil, commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2019, n° 55-0173/001, p. 107.

¹² Notons que l'article 714 du Code civil connaît, depuis quelques années, un regain d'intérêt à la faveur des préoccupations écologiques croissantes et de la thématique des « communs ». L'article 3.43 du (nouveau) Code civil belge reconnaît ainsi explicitement l'existence de choses communes ne pouvant « être appropriées dans leur globalité. Elles n'appartiennent à personne et sont utilisées dans l'intérêt général, y compris celui des générations futures. Leur usage est commun à tous et est réglé par des lois particulières ». Pour une relecture de l'article 714 du Code civil (napoléonien), voy. not. M.-A. CHARDEAUX, *Les choses communes*, Paris, LGDJ, 2006 ; M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « Repenser l'article 714 du Code civil français comme une porte d'entrée vers les communs », *RIEJ*, 2018/2, pp. 297-330.

La publication, en 1972, du « Rapport Meadows », du nom de ses principaux auteurs, Donella Meadows et Dennis Meadows, a donc l'effet d'un cataclysme. Celui-ci affirme en effet que certaines ressources naturelles sont limitées et que leur surexploitation engendre le risque d'un « effondrement »¹³.

La même année se tient la première conférence des Nations Unies sur l'environnement, la « Conférence de Stockholm sur l'Environnement Humain », qui constitue l'acte fondateur du droit international de l'environnement. L'Union européenne embraye le pas. Le premier « Programme d'action pour l'environnement » voit le jour en 1973. L'Union se dote par ailleurs, avec l'Acte unique de 1986, d'une compétence spécifique en la matière. De son côté, la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît, dans son arrêt de principe *Lopez Ostra c. Espagne* du 9 décembre 1994, qu'une atteinte à l'environnement peut entraîner une violation du droit à la vie privée et/ou du domicile consacré par l'article 8 de la Convention¹⁴.

Mais le droit ne fait pas pour autant sien le mot « environnement ». Ainsi, à l'exception de la Convention de Lugano qui ne propose qu'une définition énumérative¹⁵, rares sont les textes juridiques à définir la notion¹⁶. De plus, l'approche anthropocentrique de l'environnement demeure, dans une large mesure, dominante, même si on note une percée remarquable de l'approche écocentrique¹⁷ au sein du Conseil de

¹³ De son intitulé complet « *The limits to growth. A report for the Club of Rome's Project on the Predicament of Mankind* », est disponible en ligne en *open access* à l'adresse <http://www.donellameadows.org/wp-content/userfiles/Limits-to-Growth-digital-scan-version.pdf> (1^{er} mars 2022).

¹⁴ Depuis lors, la Cour européenne des droits de l'homme a également accueilli la problématique environnementale sous le prisme du droit à la vie, consacré par l'article 2 de la Convention, et du droit au respect des biens, consacré par l'article 1^{er} du Premier protocole additionnel, ainsi que, sur le plan procédural, sous l'angle du droit à un procès équitable et du droit à la liberté d'expression, consacrés respectivement par les articles 6 et 10 de la Convention.

¹⁵ Conformément à l'article 2.10 de la Convention de Lugano, l'environnement « comprend : les ressources naturelles abiotiques et biotiques telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore, et l'interaction entre les mêmes facteurs, les biens qui composent l'héritage culturel et les aspects caractéristiques du paysage ».

¹⁶ Ainsi, on n'en trouve aucune trace dans le tout récent *Lexique juridique belge* dirigé par I. LATHY et G. SCHULTZ (2021) ou, chez nos voisins français, dans le *Petit lexique juridique* dirigé par É. UMBERTO GOÛT et Fr. -J. PANSIER (2020). L'expression « développement durable » n'est pas davantage définie, pas plus que celles de durabilité et de soutenabilité. La définition politique fournie dans le *Rapport Brundtland*, publié sous l'égide des Nations Unies en 1987, demeure la définition de référence, toutes disciplines confondues.

¹⁷ Du grec « Οἶκος » qui signifie « maison », l'approche écocentrique met l'accent sur la protection de notre « maison commune » qu'est la Terre.

l'Europe¹⁸, mais surtout de l'Organisation des États américains¹⁹. Le droit de l'environnement²⁰ a donc ceci de particulier – et il se distingue, de la sorte, d'autres branches juridiques classiques comme le droit des biens, le droit des obligations ou le droit constitutionnel – qu'il porte sur un objet qu'il ne définit pas, en tout cas pas de façon univoque et abstraite²¹. La définition de l'environnement est déléguée à d'autres disciplines dont le droit doit s'accommoder.

La prise de conscience initiée par le « Rapport Meadows » et relayée par le monde politique et la société civile façonne de nouveaux modes de penser, parmi lesquels l'écologie politique occupe une place centrale²². Introduite en 1866 par le biologiste allemand Ernst Haeckel en vue de désigner ce domaine de la biologie « qui étudie les rapports entre les organismes et le milieu où ils vivent »²³, l'« écologie » donne peu à peu naissance à un courant politique. Tout en questionnant la place de l'espèce humaine parmi les autres espèces vivantes et leurs milieux de vie, l'écologie politique part d'un double constat fondamental : d'une part, le modèle actuel de croissance économique repose sur un postulat aujourd'hui renversé, à savoir que les ressources naturelles seraient illimitées ; d'autre part, la croissance économique n'est pas nécessairement un vecteur de justice sociale.

¹⁸ En septembre 2021, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a présenté un projet de protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme visant à garantir le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable dans tout État qui le ratifierait.

¹⁹ J. CALDERÓN GAMBOA, « Inter-American approaches to the right to a healthy environment and the rights of nature », in *Human Rights for the Planet*, actes de la conférence internationale sur les droits humains et la protection de l'environnement organisée par le ministère des Affaires étrangères de Géorgie le 5 octobre 2020 à Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2021, pp. 29-36.

²⁰ On renvoie aujourd'hui plus largement au droit de l'environnement « et du développement durable », dont il sera question ci-après.

²¹ Par exemple, le Code wallon de l'environnement (*M.B.*, 9 juillet 2004) ne définit pas, à proprement parler, l'« environnement », mais il découle de son article D1 que l'« environnement » comporte, « notamment, les espaces, paysages, ressources et milieux naturels, l'air, le sol, l'eau, la diversité et les équilibres biologiques » et que ceux-ci « font partie du patrimoine commun des habitants de la Région wallonne et sous-tendent son existence, son avenir et son développement ».

²² Dans cette prise de conscience, il faut souligner également l'influence notable exercée par l'œuvre de la biologiste Rachel CARSON, « Printemps silencieux » (*Silent Spring*), Boston, Houghton Mifflin, 1962.

²³ « Écologie », *Encyclopédie Universalis*, disponible en ligne à l'adresse www.universalis.fr/encyclopedie/ecologie/ (1^{er} mars 2022).

Le « développement durable »²⁴ tend à intégrer ces constats en des termes assez larges et consensuels pour accueillir, en droit, en politique, mais aussi dans d'autres disciplines, le pluralisme d'opinions qui caractérise notre société. Pour reprendre les mots du professeur Thunis, le « développement durable » est un « compromis politique d'une interpellation sociale qui se cherche une traduction »²⁵. Il repose classiquement sur trois piliers : prospérité économique, justice sociale, préservation de l'environnement.

Mais la notion a ses détracteurs qui considèrent, entre autres, que la notion s'enlise dans les marécages de l'immobilisme à une époque où des changements importants, pour certains radicaux, s'imposent.

Voici l'heure de la transition²⁶.

²⁴ Sur le développement durable, voy., spéc., le rapport fondateur, dit « Rapport Brundtland », du nom de son auteur, adopté sous l'égide des Nations Unies en 1987. Voy. aussi A. DE HEERING et S. LEYENS (éd.), *Stratégies de développement durable. Développement, environnement ou justice sociale ?*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2010.

²⁵ X. THUNIS, « Comment le développement durable advient aux universités », in *Carnets du développement durable*, vol. 2, Namur, Presses universitaires de Namur, 2010, p. 17.

²⁶ Sur la transition, voy., parmi de multiples références, R. HOPKINS, *Manuel de transition : de la dépendance au pétrole à la résilience locale*, Montréal, Écosociété, 2010 ; L. CHEFNEUX et D. VIVIERS (éd.), *La transition vers un futur souhaitable*, Académie royale de Belgique, 2021. En droit, voy. not. A. BAILLEUX (dir.), *Le droit en transition. Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, Bruxelles, Université Saint-Louis, 2020.